

Charte de l'UFR Médecine/Santé

Version 1.0 du 28 Aout 2025

Validation Conseil de Gestion du 29/06/2026

La présente charte rappelle les principes fondamentaux consacrés par la Constitution, le Code de la santé publique et les règles déontologiques des professions médicales et de santé. Elle affirme l'attachement de notre communauté à la liberté d'expression, à l'égalité et à la non-discrimination, au respect des personnes, à la laïcité, à la confidentialité, à l'hygiène et à la santé publique. Elle proscrit toute forme de violence, de harcèlement, de bizutage, de discrimination ou de comportement contraire à la dignité humaine.

Au-delà de ces obligations légales et réglementaires, cette charte porte une exigence morale et professionnelle. Les étudiantes et étudiants en médecine et sciences de la santé d'aujourd'hui sont les médecins et praticiens de demain, ils incarnent, dès leur formation, l'image des professions médicale et de santé auprès de la société.

Conscients de la fragilité qui peut marquer le parcours des étudiantes et étudiants en médecine et sciences de la santé et des risques associés (isolement, conduites à risque et autres risques psycho-sociaux), nous appelons à une vigilance partagée et à un esprit de solidarité. Il s'agit de cultiver un sentiment d'appartenance, un respect mutuel et une bienveillance réciproque, afin que chacun trouve sa place dans la communauté médicale et de la santé.

Dans ce cadre, le renouvellement des usages, rites et coutumes de la formation doit s'inscrire dans une dynamique d'ouverture, de responsabilité et de respect. La transmission des valeurs de la médecine et de la santé ne peut se faire qu'en conciliant l'héritage culturel et l'exigence contemporaine de dignité, d'éthique et de respect de soi comme d'autrui.

Cette charte engage donc chaque étudiant, enseignant et professionnel à contribuer activement à un climat d'apprentissage et de soins fondé sur la responsabilité, la solidarité, l'exemplarité et la bienveillance.

ARTICLE 1 : Principe de liberté d'expression et d'opinion

Réf : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

Article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

L'enseignement et la recherche visent au libre développement scientifique, créateur et critique, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion.

L'exercice de la liberté d'expression doit être respectueuse d'autrui et être exempte de tout abus relevant de la diffamation et de l'injure (outrance, mépris, invective). Elle ne saurait porter atteinte aux principes énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Respect de l'égalité et non-discrimination

Réf : article 9 du Code civil : « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Les UFR de santé se sont engagées à promouvoir l'égalité entre les personnes, qu'il soit ici question de sexe, d'origine, d'apparence, de handicap, d'appartenance religieuse, de situation de famille, d'orientation sexuelle, d'opinions politiques ou syndicales. Toute discrimination est donc prohibée.

ARTICLE 3 : Respect du principe de Laïcité

Réf : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

Article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Conformément au principe constitutionnel de laïcité, rappelé par l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, les UFR de santé sont des composantes laïques de l'Université, et indépendantes de toute emprise religieuse ou idéologique.

Les campus de l'Université et les activités qui y sont menées doivent respecter l'exigence de neutralité des services publics. Les étudiantes et étudiants sont également tenus de respecter ce principe dans leurs relations. Les UFR de santé ne pourront tolérer aucun manquement à ce principe.

ARTICLE 4 : Respect des personnes au sein des UFR de Santé

Réf : Code Pénal : Article 222-33-2

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

Etudiantes et Etudiants, personnel administratif et personnel du corps enseignant doivent travailler dans un esprit de respect mutuel excluant toute forme de harcèlement moral ou sexuel, de menaces, de violences physiques ou verbales, et toute autre forme de domination ou d'exclusion.

ARTICLE 5 : Respect de la Déontologie

Réf : Code de la Santé Publique article R.4127-1 et suivants

Les dispositions du code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'Ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L.4112-7 du code de la santé publique ou par une convention internationale, ainsi qu'aux **étudiantes et étudiants en médecine** effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article 88.

« Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. Les médecins se doivent assistance dans l'adversité. »

ARTICLE 6 : Respect de l'environnement

Chacun doit respecter l'environnement de travail. Les tags, graffitis, affichages sauvages et jets de débris constituent une dégradation volontaire de l'environnement de travail et sont prohibés.

ARTICLE 7 : Respect de la Confidentialité

Réf : [Code de la santé publique : articles L1110-1 à L1110-13](#)

Il est rappelé aux étudiantes et étudiants se destinant aux professions médicales et/ou paramédicales qu'elles et ils sont tenus à la discrétion la plus absolue sur l'état de santé des personnes et/ou sur les informations auxquelles ils auraient pu avoir accès dans le cadre de leur formation, de leur stage (d'externat, internat ou autre) et/ou autre.

Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à l'oral, ou à l'écrit notamment sur les réseaux sociaux. Le secret médical s'applique aux étudiantes et étudiants comme à tous les professionnels de santé.

Article 8 : Hygiène

Réf : Société Française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) – prévenir la transmission des infections. Avril 2025

Les règles d'hygiène de l'établissement s'appliquent aux étudiantes et étudiants en stage et en garde. « *...les prérequis essentiels sont l'absence de vernis et de bijoux sur les mains et avant-bras, avoir les avant-bras dégagés.* »

Article 9 : Obligation Vaccinale

Réf : Code de la santé publique (CSP) (art. L. 3111-4, L. 3112-1, R. 3112-1 et R. 3112-2) rendant obligatoires, pour certains personnels particulièrement exposés, certaines vaccinations. Il s'agit des étudiants des filières médicales et paramédicales et des personnes exposées travaillant dans certains établissements et organismes ;

Réf : Code du travail (R. 4426-6) un employeur, sur proposition du médecin du travail, peut recommander une vaccination visant à prévenir un risque professionnel.

La vaccination des personnels de santé a pour principal objectif de **les prémunir contre un risque professionnel** en leur assurant, par cet acte de prévention primaire, une protection individuelle.

Il s'agit également d'éviter qu'ils ne contaminent leur entourage et les patients dont ils ont la charge : il s'agit alors de vaccination « altruiste » visant à prévenir une infection associée aux soins.

Article 10 : Bizutage – Intégration - « Cohésion »

Réf : code pénal Article 225-16-1 ; Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177

... le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lors d'évènements regroupant des étudiantes et étudiants, les comportements et situations de type « défi » (boire, manger, autres challenges...) même s'ils sont perçus comme « normal ou banal » et/ou consentis peuvent répondre de la loi. L'intégrité de chacun doit être respectée.

Nous vous remercions de signer ce document qui traduira le fait que vous en avez pris connaissance. Il vous appartient de respecter les principes qui y sont énoncés, dans le cadre de vos échanges avec vos collègues, le personnel administratif et le corps enseignant. Vous trouverez en Annexe le serment d'Hippocrate.

Fait à _____, le _____

SERMENT D'HIPPOCRATE

En présence des Maîtres de cette Faculté, de mes chers condisciples et devant l'effigie d'HIPPOCRATE,
Je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerai mes soins gratuitement à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail.

Je ne participerai à aucun partage clandestin d'honoraires. Admis dans l'intimité des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime.

Je ne permettrai pas que des considérations de religion, de nation, de parti ou de classe sociale viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient.

Je garderai le respect absolu de la vie humaine.

Même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité.

Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.
Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque